

ARRÊTÉ 2025-DDT-SERAF-UFC n° 11
du 14 AVR. 2025

autorisant les opérations de perturbation intentionnelle et de destruction par tir des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2024-2025

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 411-1, L.411-2, L. 432-3, R.411-1 à R.411-14 et R.432-1 à R. 432-1-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu la décision 2025-DDT/SAS n° 01 en date du 06 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les mesures d'évitement ou technique dite "d'effarouchement" pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place sur les piscicultures, bassins de stockage, plans d'eau, ne suffisent pas à préserver la ressource piscicole ;

Considérant les dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;

Considérant l'efficacité des moyens de protection déployés sur les piscicultures extensives contribuant à l'entretien des milieux ;

Considérant qu'il n'existe pas de solutions satisfaisantes autres que l'élimination physique pour prévenir les dégâts dus aux grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang dans la limite des quotas départementaux ;

Considérant le bilan des campagnes de régulation menées les années précédentes ;

Sur proposition du responsable de l'unité forêt - chasse,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC n° 60 du 18 septembre 2024 autorisant la régulation par tir des populations de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département de la Moselle sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2024 -2025 est abrogé.
- Article 2 :** Pour la protection des piscicultures, les effarouchements et tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de juin l'année suivante.
- Article 3 :** Sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code.
Ces prélèvements sont autorisés pour la campagne 2024-2025 dans la limite des quotas définis par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 soit :
- 2 200 oiseaux.
- Article 4 :** Sur les piscicultures en étang et eaux libres périphériques, les autorisations d'effarouchement et tir de destruction visées en article 2 du présent arrêté peuvent être délivrées sur demande aux propriétaires et exploitants de piscicultures ou à leurs ayant-droits, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours.
- Article 5 :** La demande d'autorisation de destruction par tir est adressée au directeur départemental des territoires de la Moselle par courrier électronique à l'adresse suivante :
ddt-regulation-cormoran@moselle.gouv.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : direction départementale des territoires - Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité Forêt-Chasse - Le Polygone - 5,rue Hinzelin - 57000 METZ.
- Article 6 :** Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction de grand cormoran peut réaliser des opérations d'effarouchement. Ces opérations ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans et leurs mises en œuvre doivent limiter le plus possible l'impact sur les autres espèces protégées.
- Article 7 :** Les tirs sont autorisés uniquement de jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une (1) heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une (1) heure après son coucher. Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des piscicultures.
Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.
Les dérogations accordées au titre du présent arrêté sont seulement valables pour la campagne 2024-2025.
Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau en janvier. Les dates de ces opérations sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser des prélèvements de grand cormoran.
- Article 8 :** Les tirs sont suspendus dès que les quotas départementaux sont atteints pour chaque territoire d'intervention.

Article 9 : Le bénéficiaire d'une autorisation de tir doit être muni de son permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Article 10: Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au directeur départemental des territoires de la Moselle – Service Économie Rurale Agricole et Forestière – Unité forêt chasse – Le Polygone - 5, rue Hinzelin – 57000 METZ.

Article 11 : Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit adresser un compte rendu mensuel des opérations de tir ayant conduit à la destruction d'un ou plusieurs grands cormorans en précisant à minima le nombre de cormorans détruits, la date et le lieu de destruction.

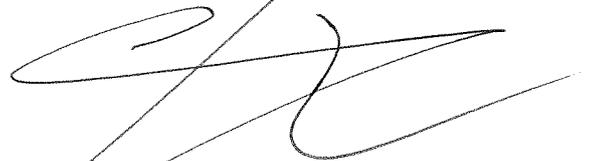
Le compte rendu est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction à la direction départementale des territoires de la Moselle soit par courrier électronique à : ddt-regulation-cormoran@moselle.gouv.fr

ou par courrier à : direction départementale des territoires - Le Polygone 5, rue Hinzelin - 57000 Metz.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraîne l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 12 : Les autorisations préfectorales sont présentées à toute réquisition des services de contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental global précité est atteint.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires



Claude SOUILLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>